Suite donnée à la résolution non législative du Parlement européen sur le projet de décision d'exécution de la Commission autorisant la mise sur le marché de produits contenant du maïs génétiquement modifié DAS1131, consistant en ce maïs ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) nº 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil

1. **Résolution présentée conformément à l'article 115, paragraphes 2 et 3, du règlement intérieur du Parlement européen**

2. **Références:** 2025/2893(RSP) / B10-0489/2025 / P10_TA(2025)0288

3. **Date d'adoption de la résolution:** 25 novembre 2025

4. **Commission parlementaire compétente:** commission de l'environnement, du climat et de la sécurité alimentaire (ENVI)

5. **Analyse/évaluation succincte de la résolution et des demandes qu'elle contient:**

Dans sa résolution, le Parlement demande à la Commission de retirer son projet de décision d'exécution (**paragraphe 3**), aux motifs qu'il excède les compétences d'exécution prévues dans le règlement (CE) nº 1829/2003 (**paragraphe 1**) et qu'il n'est pas compatible avec l'objectif dudit règlement ni avec les principes généraux du règlement (CE) nº 178/2002, consistant à garantir la protection de la vie et de la santé des personnes, de la santé et du bien-être des animaux, de l'environnement et des intérêts des consommateurs, tout en assurant le bon fonctionnement du marché intérieur (**paragraphe 2**).

Il invite la Commission à ne pas autoriser le maïs génétiquement modifié en raison de l'absence de preuves suffisantes quant à son incidence à long terme sur la biodiversité, la sécurité alimentaire et les moyens de subsistance des agriculteurs, conformément à l'approche «Une seule santé» (**paragraphe 4** et **considérants C** à **G** et **M**). En particulier, il soulève des préoccupations quant à la disponibilité d'études sur la toxicité ou le mode d'action de la protéine insecticide Cry1Da2 (**considérant H**). Il s'interroge également sur la pertinence des essais en plein champ (**considérant F**).

Le Parlement estime par ailleurs qu'adopter le projet de décision autoriserait les importations de produits non conformes aux normes observées par les agriculteurs de l'UE, ce qui placerait ces derniers dans une situation de désavantage concurrentiel (**considérant K**).

Il invite la Commission à présenter sans délai une proposition législative visant à réformer la procédure décisionnelle relative aux organismes génétiquement modifiés (OGM) afin de répondre aux objections récurrentes du Parlement et à l'absence de soutien d'une majorité qualifiée parmi les États membres (**paragraphe 5** et **considérant L**).

De plus, en ce qui concerne la réduction des pesticides, le Parlement demande instamment à la Commission de tenir compte des obligations qui incombent à l'UE en vertu d'accords internationaux, tels que l'accord de Paris sur le climat, la convention des Nations unies sur la diversité biologique et les objectifs de développement durable des Nations unies (**paragraphe 6**).

6. Réponse à ces demandes et aperçu des mesures que la Commission a prises ou envisage de prendre:

La Commission tient à préciser que le projet de décision d'exécution en question concerne l'autorisation de mise sur le marché de produits contenant du maïs génétiquement modifié DAS1131, consistant en ce maïs ou produits à partir de celui-ci, mais non la culture de ce maïs.

En ce qui concerne les **paragraphes 1** et **3** de la résolution, la Commission tient à souligner que le projet de décision a été élaboré conformément à la procédure décrite dans le règlement (CE) nº 1829/2003 concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés et dans le règlement (UE) nº 182/2011 relatif à la comitologie et que les différentes étapes de cette procédure ont été suivies, comme illustré ci-dessous:

- le 17 juin 2022, Corteva Agriscience Belgium B.V. a soumis à l'autorité nationale compétente des Pays-Bas, au nom de Corteva Agriscience LLC, établie aux États-Unis, une demande d'autorisation de mise sur le marché du maïs génétiquement modifié DAS1131 destiné à l'alimentation humaine et animale et à d'autres utilisations, à l'exception de la culture;
- le 19 mars 2025, l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) a rendu un avis scientifique favorable, concluant que le maïs génétiquement modifié DAS1131 est aussi sûr que le produit conventionnel de référence et que les variétés de référence de maïs non génétiquement modifié testées en ce qui concerne ses effets potentiels sur la santé humaine et animale et sur l'environnement;
- dans son avis scientifique, l'EFSA a pris en considération l'ensemble des questions et préoccupations formulées par les États membres lors de la consultation des autorités nationales compétentes, conformément à l'article 6, paragraphe 4, et à l'article 18, paragraphe 4, du règlement (CE) nº 1829/2003;

- le public a formulé des observations sur l'avis de l'EFSA, et toutes les observations scientifiques reçues ont été examinées par l'EFSA, laquelle a confirmé les conclusions de son avis scientifique initial;
- le projet de décision a fait l'objet d'un vote au sein du comité permanent le 15 septembre 2025 et aucune majorité qualifiée favorable ou défavorable n'a été dégagée;
- le projet de décision a fait l'objet d'un vote au sein du comité d'appel le 21 octobre 2025 et aucune majorité qualifiée favorable ou défavorable n'a été dégagée;
- conformément aux règles énoncées dans le règlement (CE) nº 1829/2003, une décision doit être prise concernant la demande;
- conformément aux règles énoncées dans le règlement (UE) nº 182/2011 relatif à la comitologie, il appartient à la Commission de se prononcer sur l'adoption;
- sur cette base, la Commission procédera à l'adoption de cette décision.

La Commission considère donc qu'en poursuivant le processus d'adoption d'une décision qui est pleinement conforme à la procédure fixée par les colégislateurs dans la législation sur les OGM, elle n'excède pas ses compétences d'exécution.

Pour ce qui est des autres dispositions de la résolution, la Commission estime qu'elles ne relèvent pas du droit de regard, qui se limite à la question de savoir si l'acte d'exécution excède les compétences d'exécution prévues par l'acte de base. La Commission n'est pas tenue de justifier l'acte d'exécution en ce qui concerne ces points. Néanmoins, elle a examiné avec attention la position exprimée par le Parlement et souhaite formuler les observations énoncées ci-après.

L'EFSA a réalisé une évaluation complète des risques concernant cette culture génétiquement modifiée, qui a abouti à une conclusion positive, après avoir pris en considération les observations des États membres ainsi que les observations du public. Par conséquent, la Commission estime que sa décision est pleinement conforme aux objectifs de la législation de l'UE sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés et de la législation alimentaire générale de l'UE visant à protéger la santé et l'environnement, et respecte le principe de précaution et l'approche «Une seule santé» (**paragraphe 2**).

En qui concerne les préoccupations quant à la toxicité et au mode d'action de la protéine insecticide Cry1Da2 (**considérant H**), l'EFSA a conclu, sur la base d'analyses moléculaires, bio-informatiques, toxicologiques et environnementales complètes, que rien n'indique que cette protéine présente dans le maïs interagirait d'une manière qui poserait des problèmes de sécurité pour l'alimentation humaine ou animale. Elle n'a pas non plus mis en évidence de problèmes de sécurité concernant les effets potentiels sur la

santé humaine et animale et sur l'environnement. En outre, elle a confirmé que les effets sur l'environnement ne différeraient pas de ceux des variétés de maïs conventionnelles et que les essais en plein champ étaient appropriés et permettaient d'étayer l'évaluation des risques et la surveillance de l'environnement consécutive à la mise sur le marché **(considérant F)**.

En ce qui concerne l'invitation faite à la Commission de ne pas autoriser la culture génétiquement modifiée en raison de l'absence de preuves suffisantes quant à son incidence à long terme sur la biodiversité, la sécurité alimentaire et les moyens de subsistance des agriculteurs, conformément à l'approche «Une seule santé», et des risques associés à l'utilisation du glyphosate (**paragraphe 4** et **considérants C** à **G** et **M**), l'évaluation de l'EFSA a porté sur tous les aspects pertinents de la sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, ainsi que sur l'évaluation environnementale, y compris les interactions de la culture génétiquement modifiée avec des organismes cibles et non cibles, et les éventuels effets cumulatifs et combinatoires de l'utilisation d'herbicides, dans les limites des responsabilités de l'EFSA. La Commission tient à souligner que, bien que l'autorisation des OGM ne soit pas liée à l'autorisation des herbicides, les deux systèmes d'autorisation visent à garantir un niveau élevé de protection de la santé et de l'environnement. L'évaluation des risques portant sur une demande d'utilisation, dans les denrées alimentaires et les aliments pour animaux, d'une culture génétiquement modifiée tolérante aux herbicides comprend une évaluation de la sécurité de la culture génétiquement modifiée traitée par pulvérisation de l'herbicide par rapport à ses homologues conventionnels. Comme indiqué plus haut, l'EFSA a abouti à une conclusion positive en ce qui concerne la culture génétiquement modifiée concernée par cette résolution.

L'évaluation des risques pour l'environnement des substances actives et des produits phytopharmaceutiques est effectuée conformément au règlement (CE) nº 1107/2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques. Des limites maximales de résidus (LMR) s'appliquent à l'ensemble des denrées alimentaires/aliments pour animaux importés concernés, y compris aux produits génétiquement modifiés, et garantissent une protection complète de la santé des consommateurs de l'UE.

En ce qui concerne la crainte que l'autorisation d'importer des produits non conformes aux normes observées par les agriculteurs de l'Union place ces derniers dans une situation de désavantage concurrentiel (**considérant K**), toutes les denrées alimentaires et tous les aliments pour animaux importés doivent être conformes aux réglementations et normes de l'UE pertinentes en matière de sécurité et de santé, qui sont applicables indépendamment du fait que le produit soit fabriqué sur le marché intérieur ou importé.

En ce qui concerne l'appel à présenter une proposition législative visant à réformer la procédure décisionnelle relative aux OGM afin de répondre aux objections récurrentes du Parlement et à l'absence de soutien d'une majorité

qualifiée parmi les États membres (**paragraphe 5** et **considérant L**), la Commission tient à rappeler qu'elle a présenté au Conseil et au Parlement, le 14 février 2017, une proposition visant à modifier le règlement (UE) nº 182/2011, modifiant les règles de vote au sein du comité d'appel afin d'accroître la transparence et la responsabilité dans le processus décisionnel relatif aux OGM. Cependant, les colégislateurs n'ont pas adopté cette proposition. Compte tenu de cette situation, la Commission a décidé de retirer la proposition le 16 juillet 2025 et le retrait a été publié le 6 octobre 2025. À cet égard, la Commission est tenue d'appliquer les procédures prévues dans le règlement (UE) nº 182/2011 relatif à la comitologie et dans le règlement (CE) nº 1829/2003 concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés.

Enfin, en ce qui concerne l'appel à tenir compte des obligations internationales de l'UE (**paragraphe 6**), la Commission est pleinement déterminée à respecter les engagements internationaux de l'UE dans le domaine de la protection de l'environnement, qui doivent être mis en œuvre dans les domaines d'action concernés (changement climatique, biodiversité, etc.) ou dans le cadre d'initiatives appropriées. Toutefois, les décisions de la Commission relatives à la mise sur le marché d'OGM qui ne présentent pas de risques pour la santé ou l'environnement ne vont pas à l'encontre de tels engagements internationaux.